

## **Gestion Indépendante de Patrimoines GIP SA**

### **NOTE D'INFORMATION DESTINEE A LA CLIENTELE (LSFin / OSFin)**

#### **I. INTRODUCTION**

La Suisse a adopté la Loi fédérale sur les services financiers (LSFin) et son ordonnance d'application (OSFin). Elles sont entrées en vigueur le 1 janvier 2020. Le délai (principal) de leurs mises en application échoit le 31 décembre 2021.

Cette nouvelle législation vise à améliorer la protection des investisseurs.

**Gestion Indépendante de Patrimoines GIP SA** (ci-après : "la Société") est soumise à cette loi dans la mesure où elle pratique la gestion de fortune.

Cette brochure reflète l'état au 31 décembre 2021. Si le présent document venait à être modifié, la dernière version serait mise à disposition de la clientèle de la Société.

#### **II. OBLIGATION D'INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE PRESTATAIRE DE SERVICES FINANCIERS**

##### **A. Coordonnées, champ d'activité et régime de surveillance**

La Société est une société de droit suisse enregistrée au Registre du commerce du Canton de Fribourg depuis le 16.02.2006.

La Société a son siège social et ses bureaux à l'adresse suivante : Route de Chantemerle 39, 1763 Granges-Paccot.

Ses coordonnées sont les suivantes :

- Numéro de téléphone : +41 26 460 78 30
- Email : gipsa@gipsa.ch

La Société offre à une clientèle suisse et étrangère des prestations de gestion de fortune discrétionnaire, et des activités de conseil en placement.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, elle est soumise à la Loi fédérale sur les établissements financiers (LEFin). A ce titre, elle a initié le processus de requête en autorisation pour obtenir une licence de « Gestionnaire de fortune collective » au sens des articles 24 et suivants de la LEFin auprès de la FINMA.

La Société est affilié auprès de l'Organisme d'autorégulation (OAR) de l'AOOS et dès l'autorisation de la FINMA, elle sera assujettie à l'Organisme de Surveillance (OS) en vertu de l'article 43a de la Loi fédérale sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA) suivant :

- Nom : SO-FIT - Organisme de Surveillance pour Intermédiaires financiers et Trustees
- Adresse : Rue Pedro-Meylan 2
- Téléphone : +41 22 700 73 20
- Email : secretariat@so-fit.ch

## **B. Secret professionnel**

La Société est tenue de respecter le secret professionnel dans le cadre de sa relation d'affaires avec le client et de traiter de manière confidentielle toutes les données, informations et documents spécifiques sur le client reçus dans le cadre de la relation d'affaires. Cette obligation perdure après la résiliation des relations contractuelles.

## **C. Actifs dormants**

Il arrive que les contacts avec les clients soient rompus et que les actifs deviennent par la suite dormants. Ces actifs peuvent être définitivement oubliés par les clients et leurs héritiers. Ce qui suit est recommandé pour éviter de perdre le contact:

- **Changements d'adresse et de nom:** Veuillez nous informer immédiatement si vous changez de lieu de résidence, d'adresse ou de nom.
- **Instructions spéciales:** Veuillez nous informer en cas de longues absences de la redirection de la correspondance vers une adresse tierce ou une réticence à la correspondance ainsi que votre disponibilité en cas d'urgence pendant cette période.
- **Accorder des procurations:** Il peut être souhaitable de désigner une personne habilitée, que le gérant de fortune pourra contacter en cas de perte de contact.

- **Personne de confiance et disposition testamentaire:** Une autre façon d'éviter une perte de contact est qu'une personne de confiance soit informée de la relation avec le gestionnaire de fortune. Toutefois, le gestionnaire de fortune ne peut fournir des informations à une telle personne de confiance que s'il y a été autorisé par écrit. De plus, les actifs concernés peuvent être mentionnés dans un testament par exemple.

#### **D. Procédure de médiation auprès d'un organe de médiation agréé par le Département Fédéral des Finances**

Les prestataires de services financiers tel que la Société doivent être affiliés à un organe de médiation. Les litiges entre un prestataire de services financiers et un client peuvent ainsi être réglés par voie de médiation, qui n'exclue toutefois pas la voie de la procédure judiciaire. La procédure de médiation est équitable, rapide, impartiale et peu onéreuse pour le client, voire gratuite.

La Société est affiliée à l'organe de médiation suivant :

- Nom : FINSOM
- Adresse : Avenue de la Gare 54
- Téléphone : 1920 Martigny

### **III. SERVICES FINANCIERS**

**La Société fournit les services financiers suivants :**

- *Gestion de fortune discrétionnaire.*
- *Gestion d'institution de prévoyance.* La Société administre des valeurs patrimoniales d'institutions de prévoyance y compris dans le domaine obligatoire. La Société n'offre ce service qu'à des clients institutionnels, soit des institutions de prévoyance dont la trésorerie est gérée à titre professionnel et qui ont demandé à être classifiés comme client institutionnels conformément à l'article 5 alinéa 3 LSFIn.

### **IV. INFORMATIONS SUR LES RISQUES GÉNÉRAUX LIÉS AUX SERVICES FINANCIERS ET INSTRUMENTS FINANCIERS**

#### **A. Généralités**

Les risques présentés dans le cadre de la présente note sont limités aux services proposés à des clients privés et professionnels, à l'exclusion des services proposés aux clients institutionnels.

## **B. Risques liés à la gestion de fortune**

### **a. En général**

La Société offre des services de gestion de fortune discrétionnaire. Dans ce cadre, le client confie des actifs à la Société et lui donne mandat de les investir pour son compte dans des instruments financiers. Le gérant de fortune gère les actifs que le client a déposés auprès d'une banque dépositaire au nom, pour le compte et aux risques du client. Le gérant de fortune s'assure que les transactions qu'il réalise correspondent au profil du client ainsi qu'à la stratégie d'investissement convenue et que la structuration du portefeuille soit adaptée. Les décisions de placement appartiennent entièrement à la Société (sans consultation préalable du client).

Une telle activité de gestion de fortune engendre des transactions sur instruments financiers qui sont associées à des opportunités et à des risques plus ou moins importants en fonction de la stratégie de placement convenu avec le client. Il est donc important que le client comprenne ces risques avant de recourir à l'utilisation de ce service financier et de définir une stratégie de placement.

Dans le cadre de la gestion de fortune, le client a le droit de gérer les actifs de son portefeuille. Ce faisant, le gestionnaire de fortune sélectionne avec soin les investissements à inclure dans le portefeuille dans le cadre de l'offre de marché prise en considération. Le gestionnaire de fortune assure une répartition appropriée des risques, dans la mesure où la stratégie d'investissement le permet.

Le gérant de fortune informe régulièrement le client sur la gestion de fortune convenue et fournie.

### **b. Risques**

Dans le cadre de la gestion de fortune, il existe en principe des risques qui relèvent de la sphère de risque du client et qui sont donc à sa charge :

- **Le risque lié à la stratégie d'investissement choisie** : Divers risques peuvent découler de la stratégie d'investissement choisie et acceptée par le client. Le client assume entièrement ces risques. Une présentation des risques et une explication des risques correspondants sont fournies avant que la stratégie d'investissement ne soit adoptée.

- **Le risque lié à la perte de valeurs des instruments financiers du portefeuille** : Ce risque, qui peut varier selon l'instrument financier, est entièrement supporté par le client. Pour les risques liés aux différents instruments financiers, veuillez consulter la brochure " Risques inhérents au commerce d'instruments financiers" de l'Association suisse des banquiers.
- **Le risque d'information de la part du gestionnaire d'actifs ou le risque que le gestionnaire d'actifs dispose de trop peu d'informations pour pouvoir prendre une décision d'investissement en connaissance de cause** : Lorsqu'il gère des actifs, le gestionnaire de fortune tient compte de la situation financière et des objectifs d'investissement du client. Si le client fournit au gérant de fortune des informations insuffisantes ou inexactes concernant sa situation financière et/ou ses objectifs d'investissement, il existe un risque que le gérant de fortune ne soit pas en mesure de prendre des décisions d'investissement qui conviennent au client.
- **Le risque en tant qu'investisseur qualifié dans les placements collectifs de capitaux**: Les clients qui recourent à la gestion de fortune dans le cadre d'une relation de gestion de fortune à long terme sont considérés comme des investisseurs qualifiés au sens de la Loi sur les placements collectifs de capitaux. Les investisseurs qualifiés ont accès à des formes de placements collectifs qui leur sont exclusivement ouvertes. Ce statut permet de prendre en compte un plus large éventail d'instruments financiers dans la conception du portefeuille. Les placements collectifs destinés aux investisseurs qualifiés peuvent être exemptés d'exigences réglementaires. Ces instruments financiers ne sont donc pas ou seulement partiellement soumis à la réglementation suisse. Cela peut engendrer des risques, notamment en matière de liquidité, de stratégie d'investissement ou de transparence. Des informations détaillées sur les risques découlant d'un placement collectif particulier peuvent être trouvées dans les documents constitutifs de l'instrument financier et, le cas échéant, dans la feuille d'information de base et le prospectus.

En outre, la gestion de fortune comporte des risques qui relèvent de la sphère de risque du gestionnaire de fortune et pour lesquels ce dernier est responsable vis-à-vis du client. Le gestionnaire de fortune a pris des mesures appropriées pour contrer ces risques, notamment en respectant le principe de bonne foi et le principe d'égalité de traitement lors du traitement des ordres des clients. En outre, le gestionnaire de fortune assure la meilleure exécution possible des ordres des clients.

### **c. L'offre du marché prise en considération**

L'offre de marché prise en compte dans la sélection des instruments financiers ne couvre que les instruments financiers de tiers. Les instruments financiers suivants peuvent être inclus dans le portefeuille du client dans le cadre de la gestion de fortune :

- Obligations : Investment Grade, High Yield, Pays émergents, Green Bonds.
- Actions : Small, Mid and Large Caps, Europe, Amérique, Asie et pays émergents.
- Produits dérivés : Option Put, Option Call
- Contrat à terme
- Real Estate : Fonds immobiliers.
- Métaux Précieux : Investissements directs ou indirects.
- Hedge Funds : UCITS compliant.

### **C. Risques liés aux instruments financiers**

Les transactions sur instruments financiers sont associées à des opportunités et à des risques. Les risques spécifiques inhérents aux instruments financiers proposés sont décrit dans la brochure de l'ASB " Risques inhérents au commerce d'instruments financiers" (Cf. Annexe 1). Nous invitons les clients à lire attentivement ladite brochure et nous restons à disposition pour répondre à toute question.

### **D. Gestion des conflits d'intérêts**

#### **a. En général**

Des conflits d'intérêts peuvent survenir si le gestionnaire de fortune :

- peut obtenir un avantage financier pour lui-même ou éviter une perte financière au détriment des clients en violation de la bonne foi ;
- a un intérêt dans le résultat d'un service financier fourni aux clients qui est contraire à celui des clients ;
- a une incitation financière ou autre, dans le cadre de la fourniture de services financiers, à placer les intérêts de certains clients au-dessus des intérêts d'autres clients ; ou
- accepte une incitation sous forme d'avantages ou de services financiers ou non financiers d'un tiers en violation de la bonne foi en relation avec un service financier fourni au client.

Des conflits d'intérêts peuvent survenir dans le cadre de la gestion de fortune. Elles découlent notamment de la coïncidence de :

- plusieurs ordres de clients ;
- les ordres de clients impliquant la propre activité du gestionnaire de fortune ou d'autres intérêts patrimoniaux ; ou
- les ordres des clients avec les transactions des employés du gestionnaire de fortune.

Afin d'identifier les conflits d'intérêts et d'éviter qu'ils n'aient un effet négatif sur le client, le gérant de fortune a émis des directives internes et pris des précautions organisationnelles:

- Le gestionnaire d'actifs a mis en place une fonction de contrôle indépendante qui surveille en permanence les investissements et les transactions des employés du gestionnaire d'actifs ainsi que le respect des règles de conduite du marché. Grâce à des mesures de contrôle et de sanction efficaces, le gestionnaire de fortune peut ainsi éviter les conflits d'intérêts.
- Lors de l'exécution des ordres, le gestionnaire de fortune respecte le principe de priorité, c'est-à-dire que tous les ordres sont immédiatement enregistrés dans l'ordre chronologique de leur réception.
- Le gérant de fortune doit obliger ses employés à divulguer les mandats qui peuvent conduire à un conflit d'intérêts.
- Le gestionnaire de fortune doit concevoir sa politique de rémunération de manière à ne pas créer d'incitations à un comportement violant ses devoirs contractuels.
- Le gestionnaire de fortune forme régulièrement ses employés et s'assure qu'ils disposent des connaissances spécialisées nécessaires.
- Le gestionnaire de fortune consulte la fonction de contrôle en cas de conflit d'intérêts potentiel et le fait approuver par celle-ci.

Dans le cadre des services financiers proposés, la Société a identifié un conflit d'intérêts et en informe ses clients en toute transparence :

- Les rémunérations reçues des parties tierces (*cf. infra* lettre b.).

Aucun autre conflit d'intérêts n'a été identifié par la Société.

**b. Liens économiques avec des tiers en rapport avec le service proposé**

La Société peut recevoir des rémunérations de banques dépositaires en relation avec l'évolution nette des avoirs déposés auprès de celle-ci. La rémunération perçue par la Société s'élève à 0.25% de l'augmentation des avoirs consolidés des clients de la Société déposés auprès des banques dépositaires. Compte tenu de la méthodologie de calcul, la rémunération perçue ne peut ainsi pas être attribuée à un client en particulier et la Société n'est dès lors pas en mesure d'allouer des montants spécifiques par client. La Société est consciente que cette situation peut engendrer des conflits d'intérêts.

Les clients restent naturellement libres du choix de leur banque dépositaire. Les recommandations éventuelles de la Société ne tiennent pas compte de ces avantages qui ne sont pas significatifs pour celle-ci. Les recommandations de la Société sont fondées exclusivement sur la qualité de la contrepartie en fonction des besoins de ses clients.

Nous restons à votre disposition pour répondre à toute question.

\*\*\*\*\*

*Note d'information émise par le Service Compliance de la Société en date du 31 décembre 2021.*